

- Ordre dans les séances.** **XLIII.** Le bureau des directeurs aura les mêmes pouvoirs que les tribunaux pour maintenir l'ordre durant ses séances.
- Les directeurs prêteront serment.** **XLIV.** Les directeurs et leur secrétaire-trésorier, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment devant l'un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada ou le protonotaire de la dite cour, de remplir fidèlement leur devoir. 5
- Recours aux tribunaux.** **XLV.** Toutes contestations litigieuses qui pourront survenir dans l'exécution de cet acte, seront décidées par les tribunaux ordinaires, pour le temps d'alors, dans les limites de leurs juridictions respectives.
- Interprétation.** **XLVI.** Le présent acte sera interprété dans le sens le plus large et 10 équitablement entendu dans sa teneur et intention.
- Acte public.** **XLVII.** Et cet acte sera acte public.